

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

1. Le présente analyse, élaborée par le personnel du Conseil des normes comptables (CNC), se veut une comparaison générale entre les normes canadiennes actuelles et les normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards – IFRS). Elle vise à fournir aux lecteurs du projet de plan stratégique du CNC des informations sur l'ampleur des similitudes entre les PCGR canadiens et les IFRS. Ainsi, les lecteurs seront plus en mesure de comprendre les implications des stratégies proposées, en particulier l'ampleur des changements que pourrait entraîner la stratégie préconisée de convergence avec les IFRS.
2. La comparaison qui suit ne porte que sur les différences importantes et ne tient pas compte de toutes les différences susceptibles de survenir dans le contexte d'une entité en particulier. Elle n'est pas destinée à servir à l'établissement d'états financiers. Les utilisateurs de la présente comparaison et les auteurs d'états financiers doivent se référer aux normes elles-mêmes pour comprendre pleinement les incidences de l'application des IFRS et de l'établissement d'états financiers selon les IFRS. Les permanents du CNC sont par ailleurs en train d'élaborer une comparaison plus détaillée destinée à une utilisation technique. Cette comparaison devrait être disponible d'ici la fin de la période de commentaires sur le projet de plan stratégique du CNC.
3. De manière générale, les IFRS sont assez similaires aux normes canadiennes. Elles sont fondées sur des cadres conceptuels en grande partie identiques. À quelques exceptions près, elles couvrent les mêmes sujets et reflètent les mêmes conclusions. Sur le plan du style et de la forme, les IFRS sont généralement assez semblables aux normes canadiennes, beaucoup plus que ne le sont les normes américaines (bien qu'il y ait certaines variations au sein même de chacun des trois ensembles de normes). La présentation des IFRS est comparable à celle des chapitres du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* (le *Manuel*). Elle fait ressortir les principes et utilise une terminologie similaire. Pris individuellement, les normes IFRS et les chapitres du *Manuel* se ressemblent quant à la longueur et au niveau de détail du texte. De même, les deux ensembles de normes sont de longueur similaire.
4. La comparaison qui suit est structurée principalement en fonction des chapitres et des notes d'orientation du *Manuel*. Les IFRS dont il n'existe aucun équivalent canadien sont indiquées à la fin. Il n'est fait mention des abrégés des délibérations du CPN et des IFRS équivalentes que dans la mesure où une question importante est couverte directement dans un ensemble de normes alors qu'elle est traitée par le biais d'une interprétation dans l'autre. La comparaison tient compte des normes publiées au 31 mars 2005.
5. L'IASB et le CNC ont tous deux des projets de normes en cours d'élaboration. Un certain nombre de ces projets prévoient l'élimination de différences existantes. La comparaison fait mention de ces projets en cours et de la mesure dans laquelle ils devraient permettre d'éliminer les différences actuelles. Il y est également question de la mesure dans laquelle les entités auraient l'obligation (plutôt que la possibilité) de modifier leurs méthodes comptables si les IFRS venaient à remplacer les normes canadiennes. À cet égard, l'importance des différences relevées indique s'il y a – ou si l'on peut s'attendre à ce qu'il subsiste – un nombre important de cas de conflit entre les IFRS et les normes canadiennes. Le cas échéant, il se peut que certaines entités doivent modifier leur comptabilité pour se conformer aux IFRS.
6. La mention «en convergence» dans le tableau de comparaison indique que les normes canadiennes et les IFRS correspondantes sont essentiellement similaires. Toutefois, une analyse plus détaillée ferait inmanquablement ressortir des différences, du fait que le niveau des indications fournies peut différer de part et d'autre et que des idées similaires peuvent être exprimées différemment.

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Projets en cours	Importance des différences ¹
<p>Chapitre 1000, «Fondements conceptuels des états financiers»</p> <p><i>Cadre de l'IASB</i></p> <p>IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 1000 et le <i>Cadre de l'IASB</i> sont en convergence, à l'exception de ce qui suit : i) le <i>Cadre de l'IASB</i> ne traite pas explicitement des organismes sans but lucratif; ii) le <i>Cadre de l'IASB</i> présente les notions de maintien du capital financier (aussi appelé «préservation du numéraire» ou «préservation du patrimoine») et de préservation du capital physique, sans prescrire l'application de l'une ou de l'autre, tandis que le chapitre 1000 précise qu'aux fins de l'établissement des états financiers, la préservation du capital est mesurée en numéraire.</p> <p>L'IAS 1 fournit des indications plus exhaustives sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation que ne le fait le chapitre 1000.</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet visant à élaborer un cadre conceptuel en convergence. Le Canada y participe.</p> <p>Le CNC a entrepris un projet sur la continuité de l'exploitation dans un objectif de convergence avec l'IAS 1.</p>	<p>Faible (incidence indirecte seulement).</p>
<p>Chapitre 1100, «Principes comptables généralement reconnus»</p> <p>IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i></p>	<p>Le chapitre 1100 et les dispositions correspondantes de l'IAS 8 sont en convergence.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible.</p>

¹ L'importance des différences a fait l'objet d'une appréciation générale, fondée sur le jugement des permanents du CNC. Une différence donnée peut se révéler importante par rapport à une opération ou une entité donnée, tout dépendant de son importance relative ou de sa nature. L'appréciation tient compte des résultats attendus des projets en cours.

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 1300, «Information différentielle»</p>	<p>Il n'existe aucune IFRS correspondante. Toutes les entités qui adoptent les IFRS les appliquent intégralement.</p>	<p>L'IASB a entrepris un projet sur les normes comptables à l'intention des entités sans obligation publique de rendre des comptes (ESOPRC), qui pourrait donner lieu à l'élaboration de directives à l'intention de ces entités.</p>	<p>Significative pour les entités admissibles aux fins de l'application des traitements différentiels², du moins jusqu'à ce que l'IASB ait complété son projet sur les ESOPRC.</p>
<p>Chapitre 1400, «Normes générales de présentation des états financiers» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 1400 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IAS 1 : i) permet la dérogation aux normes lorsque leur respect n'aboutit pas à la présentation d'une image fidèle; ii) n'exige pas l'établissement d'un état des bénéfices non répartis; iii) ne permet pas l'omission des informations données à des fins de comparaison dans les rares cas où ces informations ne seraient pas significatives.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitre 1505, «Publication des conventions comptables» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 1505 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IAS 1 exige la mention des jugements portés lors de l'application des méthodes comptables. Certaines normes canadiennes relatives à des postes particuliers exigent la mention des hypothèses utilisées.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitre 1506, «Modifications comptables» <i>IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i></p>	<p>Le chapitre 1506 et les dispositions correspondantes de l'IAS 8 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IAS 8 : i) permet aux entités d'invoquer des problèmes d'ordre pratique pour se soustraire à l'obligation de retraiter les états financiers des périodes antérieures lors d'une correction d'erreur; ii) précise dans quelles circonstances un changement de méthode comptable est permis.</p>	<p>Exposé-sondage du CNC proposant l'élimination des différences.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>

² Le projet de plan stratégique ne propose pas l'adoption des IFRS par les entités sans obligation publique de rendre des comptes. Certaines pourraient toutefois choisir de le faire.

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 1508, «Incertitude relative à la mesure»</p> <p>IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p> <p>IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i></p>	<p>Le chapitre 1508 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 et de l'IAS 37 sont en convergence, à l'exception du fait que les IFRS : i) comportent des obligations d'information additionnelles; ii) ne permettent à aucune entité de se soustraire à ces obligations, même pour ce qui est du montant constaté, en invoquant la possibilité de répercussions négatives importantes sur l'entité.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Seule l'incapacité de se soustraire aux obligations d'information en invoquant de possibles répercussions négatives importantes pourrait constituer une différence importante.</p>
<p>Chapitre 1510, «Actif et passif à court terme»</p> <p>IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 1510 est moins exhaustif que l'IAS 1 du fait que celle-ci : i) exige que les postes soient présentés par ordre de liquidité lorsqu'une telle présentation apporte des informations fiables et plus pertinentes; ii) exige que les passifs à long terme devenus remboursables à vue pour cause de bris de condition soient classés dans le passif à court terme, à moins que leur refinancement soit complété à la date de clôture.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Peut avoir une incidence importante sur la présentation, bien que seule la seconde différence constitue un conflit sur ce plan.</p>
<p>Chapitre 1520, «État des résultats»</p> <p>IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 1520 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence, à l'exception du fait que le chapitre 1520 fournit des directives plus précises sur les éléments qui doivent figurer dans l'état des résultats.</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur l'information sur la performance financière et la présentation du résultat étendu, dans le but d'améliorer la présentation des informations contenues dans certains états financiers. Le CNC entend publier simultanément des normes en convergence.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p> <p>Le projet en cours est susceptible de réduire encore les différences, mais aussi d'entraîner des changements importants par rapport aux règles et pratiques actuelles en matière de présentation.</p>
<p>Chapitre 1530, «Résultat étendu»</p> <p>IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 1530 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence.</p>	<p>Voir chapitre 1520 ci-dessus.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 1540, «États des flux de trésorerie» <i>IAS 7, Tableaux des flux de trésorerie</i></p>	<p>Le chapitre 1540 et l'IAS 7 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IAS 7 n'interdit pas la présentation des montants de flux de trésorerie par action.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitre 1581, «Regroupements d'entreprises» <i>IFRS 3, Regroupements d'entreprises</i></p>	<p>Le chapitre 1581 et l'IFRS 3 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IFRS 3 : i) spécifie que la date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entité ou de l'entreprise acquise; ii) exige que les actions émises comme contrepartie soient évaluées à leur juste valeur à la date de l'opération d'échange; iii) ne permet pas de déterminer le coût d'acquisition pour l'acquéreur en fonction de sa quote-part de la juste valeur de l'actif net ou des instruments de capitaux propres acquis lorsqu'il s'agit du montant dont la mesure est la plus fiable; iv) exige qu'une contrepartie conditionnelle soit comptabilisée lorsqu'il est probable qu'elle sera versée et qu'on peut en déterminer le montant de manière fiable; v) exige que tout écart d'acquisition négatif soit comptabilisé immédiatement en résultat; vi) exige que l'acquéreur comptabilise les actifs et passifs identifiables ainsi que les passifs éventuels de l'entité acquise pour leurs justes valeurs à la date d'acquisition (plutôt que de comptabiliser seulement la quote-part de l'acquéreur), de sorte que, le cas échéant, la part des actionnaires sans contrôle de l'entité acquise correspond à leur quote-part des justes valeurs nettes de ces éléments.</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur les regroupements d'entreprises dans le but d'élaborer de nouvelles règles d'application de la méthode de l'acquisition. Le CNC entend publier simultanément des normes en convergence.</p>	<p>Peut être significative pour les entités parties à un regroupement d'entreprises. Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>
<p>Chapitre 1590, «Filiales» <i>IAS 27, États financiers consolidés et individuels</i></p>	<p>Le chapitre 1590 et l'IAS 27 sont en convergence, à l'exception du fait que selon l'IAS 27, l'appréciation du contrôle se fait à un moment donné, tandis que selon le chapitre 1590, elle se fait par rapport au pouvoir de l'entité de définir de manière durable ses politiques stratégiques. (Voir aussi NOC-15, NOC-18 et SIC-12 ci-dessous.)</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris des projets sur la consolidation, dans le but d'élaborer une définition exhaustive du contrôle. Le CNC entend publier simultanément des normes en convergence.</p>	<p>Faible, bien que cette différence créerait un conflit dans les rares cas où elle pourrait se produire. Les projets en cours devraient aboutir à l'élimination de la différence.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 1600, «États financiers consolidés»</p> <p>IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i></p> <p>IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i></p>	<p>Le chapitre 1600 est en convergence avec l'IFRS 3 et l'IAS 27, à l'exception du fait que les IFRS : i) sont moins détaillées en ce qui concerne les gains sur réduction de participation et les acquisitions en plusieurs étapes; ii) exigent que la part des actionnaires sans contrôle soit présentée dans les capitaux propres, séparément de la part des actionnaires de la société mère (en conséquence, la quote-part du résultat net qui revient aux actionnaires sans contrôle est présentée comme une répartition des capitaux propres plutôt que comme un produit ou une charge dans l'état des résultats); iii) exige que la part des actionnaires sans contrôle soit indiquée en fonction de leur quote-part de la juste valeur nette de l'actif net acquis, plutôt que de la valeur comptable dans les comptes de la filiale. (Voir aussi chapitre 1581 ci-dessus et NOC-18 ci-dessous.)</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris des projets sur les regroupements d'entreprises et la consolidation dans un objectif de convergence. Le CNC entend publier simultanément des normes en convergence.</p>	<p>Pourrait être significative par rapport aux états financiers consolidés de certaines entités.</p> <p>Les projets en cours devraient aboutir à l'élimination des différences.</p>
<p>Chapitre 1625, «Réévaluation intégrale des actifs et des passifs»</p>	<p>Il n'existe aucune IFRS correspondante.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Pourrait être significative dans les cas de réorganisation et de certaines acquisitions d'entreprises.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 1651, «Conversion des devises»</p> <p>CPN-130, «Méthode de conversion applicable lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie de mesure ou que la monnaie de présentation est changée»</p> <p>IAS 21, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i></p> <p>IAS 29, <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i></p>	<p>Le chapitre 1651 et le CPN-130 sont en convergence avec l'IAS 21, à l'exception du fait que l'IAS 21 exige que les éléments non monétaires évalués à la juste valeur soient convertis au cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée plutôt qu'au cours de clôture.</p> <p>Pour ce qui est de la comptabilité dans un contexte d'hyperinflation, l'IAS 29 est plus exhaustive que le chapitre 1651 et comprend notamment des exigences relatives au retraitement des états financiers.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Pourrait être significative, tout dépendant si l'entité possède des actifs libellés en monnaie étrangère.</p> <p>Significative dans le cas des entités exploitées dans une économie hyperinflationniste.</p>
<p>Chapitre 1701, «Informations sectorielles»</p> <p>IAS 14, <i>Information sectorielle</i></p>	<p>Le chapitre 1701 et l'IAS 14 se fondent sur des approches différentes. L'IAS 14 exige de déterminer les secteurs en fonction des risques et de la rentabilité, et de choisir soit le secteur d'activité soit le secteur géographique comme premier niveau d'information sectorielle, l'autre secteur devenant le deuxième niveau, avec présentation de l'information sectorielle conformément aux méthodes comptables utilisées pour l'établissement des états financiers.</p>	<p>L'IASB a annoncé son intention de remplacer l'IAS 14 par une norme équivalente au chapitre 1701.</p>	<p>Significative quant à l'information à fournir par les entités ayant une obligation publique de rendre des comptes.</p> <p>Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 1751, «États financiers intermédiaires»</p> <p>IAS 34, <i>Information financière intermédiaire</i></p>	<p>Le chapitre 1751 et l'IAS 34 sont en convergence, à l'exception du fait que : i) l'IAS 34 permet de publier des états financiers condensés; ii) l'IAS 34 n'oblige pas la présentation des flux de trésorerie pour la période intermédiaire considérée, mais exige seulement un état cumulatif; iii) l'IAS 34 interdit le report, au cours des périodes intermédiaires, des écarts sur coût de fabrication dont on peut s'attendre qu'ils seront absorbés avant la clôture de l'exercice; iv) selon l'IAS 34, la comptabilisation initiale d'un actif d'impôts non comptabilisé antérieurement est traitée comme un ajustement du taux effectif annuel moyen estimatif utilisé pour déterminer la charge d'impôts de la période intermédiaire plutôt que comme un élément distinct de la charge d'impôts; v) les obligations d'information des deux normes ne sont pas exactement les mêmes.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitre 1800, «Entreprise personnelle»</p>	<p>Il n'existe aucune IFRS correspondante.</p>	<p>Le projet de l'IASB visant l'élaboration de normes comptables à l'intention des entités sans obligation publique de rendre des comptes pourrait donner naissance à des directives applicables à certaines de ces entités.</p>	<p>Significative pour les entreprises personnelles³.</p>
<p>Chapitre 3000, «Encaisse»</p> <p>IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 3000 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitre 3020, «Créances et effets à recevoir»</p> <p>IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 3020 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>

³ Le projet de plan stratégique ne propose pas l'adoption des IFRS par toutes les entreprises personnelles. Certaines pourraient toutefois les adopter.

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 3025, «Prêts douteux»</p> <p>IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i></p> <p>IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i></p>	<p>Le chapitre 3025 et les dispositions correspondantes de l'IAS 37 et de l'IAS 39 sont en convergence, à l'exception du fait que les dispositions générales de l'IAS 39 sont plus restrictives.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Significative pour les entités qui possèdent d'importants portefeuilles de prêts.</p>
<p>Chapitre 3030, «Stocks»</p> <p>IAS 2, <i>Stocks</i></p> <p>IAS 41, <i>Agriculture</i></p>	<p>Le chapitre 3030 est moins exhaustif que l'IAS 2, car celle-ci : i) exige que les stocks soient évalués à la moindre valeur (coût ou valeur de réalisation nette); ii) contient des indications plus exhaustives sur l'imputation aux stocks des frais généraux et autres coûts; iii) traite de la dépréciation. (Cela dit, au Canada, il est courant en pratique que les stocks soient comptabilisés selon la moindre valeur (coût ou valeur de réalisation nette), comme l'exige l'IAS 2.) De plus, l'IAS 2 interdit l'usage de la méthode dernier entré premier sorti pour la détermination du coût des stocks.</p> <p>Par ailleurs, l'IAS 41 fournit des directives supplémentaires relatives à l'agriculture. L'IAS 41 exige par exemple que les éléments répondant à la définition d'actifs biologiques soient évalués à la juste valeur diminuée des coûts au point de vente estimés.</p>	<p>Le CNC entreprend un projet visant à remplacer le chapitre 3030 par une nouvelle norme qui serait en convergence avec l'IAS 2.</p> <p>La convergence des règles en matière de dépréciation a été retenue pour faire l'objet d'un projet à plus long terme.</p>	<p>Significative pour de nombreuses entités.</p> <p>Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences pour beaucoup d'entités.</p> <p>Des différences importantes subsisteraient dans le cas des entités ayant des activités agricoles.</p>
<p>Chapitre 3040, «Frais payés d'avance»</p> <p>IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 3040 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 3051, «Placements» IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées</i> IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i></p>	<p>Le chapitre 3051 et les dispositions correspondantes de l'IAS 28 et de l'IAS 36 sont en convergence, à l'exception du fait que les IFRS : i) exigent qu'une dépréciation soit constatée lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable, plutôt que lorsqu'il y a baisse importante ou prolongée de la valeur du placement en dessous de sa valeur comptable; ii) établissent la moins-value comme étant égale à l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable (la juste valeur diminuée des frais de vente ou, si elle est plus élevée, la valeur d'utilité, qui correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus de l'actif), plutôt qu'à l'excédent de la valeur comptable sur la valeur non actualisée des flux de trésorerie futurs attendus de l'actif; iii) exigent la reprise d'une réduction de valeur lorsque la valeur recouvrable change. (Voir aussi NOC-18 ci-dessous.)</p>	<p>La convergence des règles en matière de dépréciation a été retenue pour faire l'objet d'un projet à plus long terme.</p>	<p>Significative quant aux règles en matière de dépréciation.</p>
--	---	---	---

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 3055, «Participations dans des coentreprises»</p> <p>IAS 31, <i>Participations dans des coentreprises</i></p>	<p>Le chapitre 3055 diffère de l'IAS 31 du fait que celle-ci :</p> <p>i) permet d'utiliser soit la consolidation proportionnelle, soit la mise en équivalence (comptabilisation à la valeur de consolidation) pour la comptabilisation des coentreprises;</p> <p>ii) ne s'applique pas à la participation du coentrepreneur qui est un organisme de capital de risque, un fonds de placement, une société d'investissement à capital variable ou une autre entité semblable.</p>	<p>L'IASB a entrepris un projet visant à éliminer le choix relatif à la comptabilisation des participations dans des entités contrôlées conjointement. Le CNC pourrait envisager d'apporter de telles modifications.</p>	<p>Faible — aucun conflit important, sauf dans le cas d'un organisme de capital de risque, d'un fonds de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une autre entité semblable. (Les IFRS offrent la possibilité d'utiliser la consolidation proportionnelle.)</p> <p>Le projet en cours éliminera probablement des différences dans les méthodes comptables, mais il en résultera des changements importants par rapport aux règles actuelles si l'IASB décide d'éliminer la méthode de la consolidation proportionnelle.</p>
---	---	--	---

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 3061, «Immobilisations corporelles»</p> <p>IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i></p> <p>IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i></p> <p>IAS 40, <i>Immeubles de placement</i></p>	<p>Le chapitre 3061 est en convergence avec l'IAS 16, l'IAS 36 et l'IAS 40, à l'exception du fait que : i) l'IAS 16 permet de réévaluer les immobilisations corporelles à la juste valeur; ii) l'IAS 16 exige d'utiliser comme montant amortissable le coût de l'actif diminué de sa valeur résiduelle, et ne permet pas d'utiliser le plus élevé du coût de l'actif diminué de sa valeur résiduelle ou du coût de l'actif diminué de sa valeur de récupération; iii) l'IAS 36 exige le recours à l'actualisation pour déterminer la valeur recouvrable nette des immobilisations corporelles; iv) l'IAS 40 permet de comptabiliser les immeubles de placement selon un modèle fondé sur la juste valeur ou sur le coût; iv) les IFRS permettent de se soustraire à la hiérarchie des PCGR aux fins de l'élaboration de méthodes comptables relatives aux activités d'exploration et d'évaluation; vi) l'IFRS 6 fournit des indications limitées sur l'information financière relative à l'exploration et à l'évaluation des ressources minières. (Voir aussi NOC-16 et CPN-126 ci-dessous.)</p>	<p>Le projet de l'IASB sur les industries extractives est en cours. Le CNC prévoit revoir ses normes en tenant compte de ce projet.</p> <p>La convergence des règles en matière de dépréciation a été retenue pour faire l'objet d'un projet à plus long terme.</p>	<p>Significative en ce qui concerne la dépréciation.</p> <p>Faible pour ce qui est des autres aspects du modèle comptable fondé sur le coût — aucun conflit important.</p> <p>Le projet en cours devrait traiter des industries extractives.</p>
--	--	---	--

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 3062, «Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels»</p> <p>IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i></p> <p>IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i></p>	<p>Le chapitre 3062 est moins exhaustif que l'IAS 38, puisque celle-ci fournit plus d'indications sur les actifs incorporels. En outre, l'IAS 38 permet de réévaluer pour leur juste valeur les actifs incorporels pour lesquels il existe un marché actif.</p> <p>Les directives du chapitre 3062 et de l'IAS 38 relatives à la comptabilisation de l'écart d'acquisition sont en convergence.</p> <p>Le chapitre 3062 prévoit pour les tests de dépréciation un modèle différent de celui prévu par l'IAS 36 et l'IAS 38, du fait que l'IAS 36 : i) inclut les immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée dans l'unité génératrice de trésorerie à laquelle elles appartiennent; ii) peut exiger l'application de tests de dépréciation des écarts d'acquisition au niveau de chaque unité génératrice de trésorerie à l'intérieur d'une même unité d'exploitation; iii) détermine une perte de valeur comme étant l'excédent de la valeur comptable de l'actif sur la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie, plutôt que l'excédent de la valeur comptable sur la juste valeur de l'écart d'acquisition rattaché à l'unité d'exploitation. (Voir aussi chapitre 3051 ci-dessus et chapitre 3063 ci-dessous.)</p>	<p>La convergence des règles en matière de dépréciation a été retenue pour faire l'objet d'un projet à plus long terme.</p> <p>La CNC a entrepris un projet sur les immobilisations incorporelles produites en interne.</p>	<p>Significative pour les entités ayant des immobilisations incorporelles d'un montant important.</p>
<p>Chapitre 3063, «Dépréciation d'actifs à long terme»</p> <p>IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i></p>	<p>Le chapitre 3063 et l'IAS 36 sont en divergence du fait que l'IAS 36 : i) ne comporte pas, pour la constatation de pertes de valeur, d'«élément déclencheur» distinct fondé sur une évaluation des flux de trésorerie non actualisés; ii) détermine une perte de valeur comme étant le montant par lequel la valeur comptable d'un actif ou d'un groupe d'actifs excède sa valeur recouvrable (la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de vente et sa valeur d'utilité), plutôt que l'écart entre sa valeur comptable et sa juste valeur; iii) exige la reprise d'une réduction de valeur lorsque l'estimation utilisée pour déterminer la valeur recouvrable est modifiée. (Voir aussi chapitre 3051 et chapitre 3062 ci-dessus.)</p>	<p>La convergence des règles en matière de dépréciation a été retenue pour faire l'objet d'un projet à plus long terme.</p>	<p>Significative pour la plupart des entités.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 3065, «Contrats de location» IAS 17, <i>Contrats de location</i></p>	<p>Le chapitre 3065 et l'IAS 17 sont en convergence, à l'exception du fait que : i) l'IAS 17 utilise le terme «contrat de location-financement» là où le chapitre 3065 utilise «contrat de location-acquisition»; ii) l'IAS 17 ne distingue pas, du point de vue du bailleur, les contrats de location-financement des contrats de location-vente; iii) les deux normes imposent des obligations d'information différentes.</p>	<p>La comptabilisation des contrats de location a été retenue pour faire l'objet d'un projet de convergence à plus long terme.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitre 3110, «Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations» IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i></p>	<p>Le chapitre 3110 est plus exhaustif que les dispositions correspondantes de l'IAS 37. En outre, l'IAS 37 exige d'utiliser la meilleure estimation de la direction quant aux sommes que l'entreprise devra déboursier, plutôt que la juste valeur au moment de l'évaluation initiale, et exige d'utiliser les taux d'intérêt courants pour chaque estimation.</p>	<p>L'IASB envisage de modifier l'ISA 37, mais les différences notées subsisteront.</p>	<p>Significative pour les entités ayant d'importantes obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.</p>
<p>Chapitre 3210, «Dette à long terme» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 3210 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitre 3240, «Capital-actions» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 3240 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitre 3251, «Capitaux propres» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 3251 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence.</p>	<p>Voir chapitre 1520 ci-dessous.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitre 3260, «Réserves» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 3260 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 3280, «Engagements contractuels»</p> <p>IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p> <p>IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i></p>	<p>Le chapitre 3280 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 et de l'IAS 16 sont en convergence.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitre 3290, «Éventualités»</p> <p>IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i></p>	<p>Le chapitre 3290 et l'IAS 37 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IAS 37 exige qu'un actif soit comptabilisé lorsque la réalisation d'un produit est quasiment certaine. (Voir aussi NOC-14 ci-dessous.)</p>	<p>Certaines dispositions de l'IAS 37 doivent être modifiées en lien avec le projet commun de l'IASB et du FASB sur les regroupements d'entreprises.</p>	<p>Faible — la seule différence concerne la comptabilisation d'actifs lorsque la réalisation du produit est quasi-certaine.</p>
<p>Chapitre 3400, «Produits»</p> <p>CPN-141, <i>Constatation des produits</i></p> <p>IAS 11, <i>Contrats de construction</i></p> <p>IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i></p> <p>SIC-31, <i>Produits des activités ordinaires — Opérations de troc portant sur des services de publicité</i></p>	<p>Les critères de constatation du chapitre 3400 et du CPN-141 sont en convergence avec ceux de l'IAS 11, de l'IAS 18 et de la SIC-31, à l'exception de ce qui suit : i) l'IAS 11 ne permet pas la comptabilisation à l'achèvement des travaux; ii) l'IAS 11 fournit davantage de directives sur les travaux en cours; iii) l'IAS 18 comporte des règles d'évaluation nécessitant la détermination de la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir; iv) la SIC-31 traite spécifiquement des opérations de troc portant sur des services de publicité; v) les IFRS ne fournissent pas de directives spécifiques concernant les ventes de biens avec droits de retour comme le fait le CPN-141; vi) des indications de mise en œuvre relatives aux deux normes se trouvent dans différentes normes connexes. (Voir aussi NOC-2 et NOC-4 ci-dessous.)</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la constatation des produits. Le CNC entend publier simultanément des normes en convergence.</p>	<p>Significative pour toutes les entités jusqu'à ce que ces différences soient éliminées à l'issue du projet en cours.</p>
<p>Chapitre 3450, «Frais de recherche et de développement»</p> <p>IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i></p>	<p>Le chapitre 3450 et l'IAS 38 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IAS 38 permet la réévaluation périodique des immobilisations incorporelles pour lesquelles il existe un marché actif.</p>	<p>L'IASB et le FASB étudient le sujet dans le cadre de leur projet de convergence à court terme.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 3461, «Avantages sociaux futurs»</p> <p>IAS 19, <i>Avantages du personnel</i></p>	<p>Le chapitre 3461 et l'IAS 19 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IAS 19 : i) exige que les actifs du régime soient évalués à la juste valeur pour toutes fins à chaque date de clôture; ii) exige que les coûts des services passés soient constatés sur la période moyenne au terme de laquelle les avantages modifiés sont acquis; iii) exige que les régimes interentreprises ayant les caractéristiques d'un régime à prestations déterminées soient comptabilisés comme tels; (iv) offre le choix de comptabiliser les gains et pertes actuariels directement dans les capitaux propres dans la période au cours de laquelle ils surviennent, sans les virer ultérieurement au résultat net.</p>	<p>Le traitement des avantages sociaux a été retenu pour faire l'objet d'un projet de convergence à plus long terme.</p>	<p>Significative pour les entités se trouvant dans certaines situations particulières.</p>
<p>Chapitre 3465, «Impôts sur les bénéfices»</p> <p>IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i></p> <p>SIC-25, <i>Impôts sur le résultat — Changement de statut fiscal d'une entreprise ou de ses actionnaires</i></p>	<p>Le chapitre 3465 et l'IAS 12 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IAS 12 : i) utilise le taux d'impôt applicable aux résultats non distribués; ii) continue d'attribuer aux capitaux propres les impôts différés de l'exercice sur les éléments rattachés à un élément porté dans les capitaux propres au cours d'un exercice antérieur (<i>backward tracing</i>); iii) interdit la comptabilisation d'un actif d'impôt différé qui résulterait de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans le cadre d'une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui n'a d'incidence ni sur le bénéfice comptable ni sur le bénéfice imposable à la date de l'opération; iv) exige la comptabilisation d'un passif ou d'un actif d'impôt différé pour les écarts temporaires découlant de la conversion d'actifs non monétaires qui sont réévalués de la monnaie locale vers la monnaie de fonctionnement aux cours historiques et qui résultent de variations des cours de change ou de l'indexation à des fins fiscales; v) exige de comptabiliser un actif ou un passif d'impôt différé lorsqu'un écart temporaire est rattaché à un transfert d'actifs intersociétés; vi) exige l'application de taux d'impôt moyens; vii) traite des conséquences d'un changement de situation fiscale de l'entité. La SIC-25 exige que les incidences d'un tel changement soient attribuées en fonction de son origine.</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet visant la convergence de leurs normes respectives. Le CNC entend publier des normes en convergence sur le sujet peu après la publication de celles résultant du projet commun IASB-FASB.</p>	<p>Significative dans certaines situations fiscales particulières.</p> <p>Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 3475, «Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités»</p> <p><i>IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et abandon d'activités</i></p>	<p>Le chapitre 3475 et l'IFRS 5 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IFRS 5 : i) permet qu'un actif destiné à être échangé contre des actifs productifs similaires soit classé comme étant détenu en vue de la vente lorsque l'échange a une substance commerciale; ii) définit de manière plus restrictive les activités abandonnées; iii) n'exige pas que les résultats afférents aux activités abandonnées soient présentés dans le corps même de l'état des résultats; iv) exige le retraitement des chiffres des périodes antérieures de manière à distinguer les actifs et passifs afférents aux activités maintenues et aux activités abandonnées.</p>	<p>Le CNC prévoit publier au cours du premier semestre de 2005 une nouvelle norme sur les opérations non monétaires qui sera en convergence en ce qui a trait à la catégorie «détenus en vue de la vente».</p>	<p>Faible — seule la deuxième différence constitue un conflit.</p>
<p>Chapitre 3480, «Éléments extraordinaires»</p> <p><i>IAS 1, Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 3480 et l'IAS 1 sont en divergence puisque l'IAS 1 ne permet pas de présenter séparément les éléments extraordinaires.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Significative en de rares circonstances — pourrait toucher le bénéfice net, mais ne devrait pas nécessiter la détermination de nouvelles informations.</p>
<p>Chapitre 3500, «Résultat par action»</p> <p><i>IAS 33, Résultat par action</i></p>	<p>Le chapitre 3500 et l'IAS 33 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IAS 33 : i) n'exige pas la présentation sur une base par actions du résultat avant activités abandonnées et éléments extraordinaires; ii) ne permet pas, dans le cas des contrats pouvant être réglés en actions ou en espèces, d'écarter la présomption que le contrat sera réglé en espèces en se basant sur l'expérience passée; iii) n'interdit pas la publication des flux de trésorerie pas action.</p>	<p>Le CNC prévoit réviser le chapitre 3500 afin d'éliminer la deuxième différence par rapport à l'IAS 33.</p>	<p>Faible — ne constitue un conflit que dans de rares situations.</p> <p>Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination de la différence qui constitue un conflit.</p>
<p>Chapitre 3610, «Opérations portant sur les capitaux propres»</p>	<p>Il n'existe aucune IFRS correspondante.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 3800, «Aide gouvernementale»</p> <p>IAS 20, <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i></p> <p>SIC-10, <i>Aide publique — Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles</i></p>	<p>Le chapitre 3800 est en convergence avec l'IAS 20 et la SIC-10, à l'exception du fait que l'IAS 20 : i) permet la comptabilisation de subventions publiques non monétaires pour un montant symbolique et fournit des directives à ce sujet; ii) fournit des directives sur les actifs biologiques.</p>	<p>L'IASB envisage la possibilité de modifier l'IAS 20 de manière à traiter de la comptabilisation des subventions publiques selon un modèle fondé sur la juste valeur. Il est aussi question de convergence à court terme avec les PCGR américains. Le CNC pourrait envisager des modifications similaires.</p>	<p>Significative pour les entités faisant appel à certains types d'aide gouvernementale.</p>
<p>Chapitre 3805, «Crédits d'impôt à l'investissement»</p> <p>IAS 20, <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i></p>	<p>Le chapitre 3805 est plus exhaustif que l'IAS 20 car celle-ci ne fournit aucune directive spécifique sur les crédits d'impôt à l'investissement.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitre 3820, «Événements postérieurs à la date du bilan»</p> <p>IAS 10, <i>Événements postérieurs à la date de clôture</i></p>	<p>Le chapitre 3820 et l'IAS 10 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IAS 10 : i) exige la prise en compte des événements postérieurs jusqu'à la date d'approbation des états financiers; ii) exige l'indication de la date d'approbation des états financiers et la mention de qui a donné cette approbation.</p>	<p>Le deuxième exposé-sondage du CNC est en convergence avec l'IAS 10 pour ce qui est des entités ayant une obligation publique de rendre des comptes. Toutes les autres entités⁴ peuvent tenir compte des événements connus de la direction qui se produisent entre la date d'achèvement et la date d'approbation (ou date d'autorisation de publication) des états financiers.</p>	<p>Faible — aucun conflit important. Nécessite toutefois un travail plus important en raison d'une période de prise en compte plus longue.</p> <p>Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>

⁴ Le projet de plan stratégique ne propose pas l'adoption des IFRS par les entités sans obligation publique de rendre des comptes. Certaines pourraient toutefois choisir de le faire.

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 3830, «Opérations non monétaires»</p> <p>IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i></p> <p>IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i></p> <p>SIC-31, <i>Produits des activités ordinaires — Opérations de troc portant sur des services de publicité</i></p>	<p>Le chapitre 3830 est plus exhaustif que l'IAS 16 et l'IAS 38 car : i) le chapitre 3830 s'applique à tous les actifs non monétaires; ii) l'IAS 16 et l'IAS 38 exigent que les immobilisations corporelles et incorporelles acquises dans le cadre d'une opération non monétaire soient évaluées à la juste valeur, sauf lorsque l'opération manque de substance commerciale.</p> <p>Les chapitres 3400 et 3830 fournissent des indications moins exhaustives que ne le fait la SIC-31 sur les opérations de troc portant sur des services de publicité.</p>	<p>Le CNC prévoit réviser le chapitre 3830 dans un objectif de convergence avec l'IAS 16 et l'IAS 38. Le FASB a complété récemment un projet similaire.</p>	<p>Significative dans le cas de certaines opérations non monétaires.</p> <p>Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p> <p>Les différences pourraient être importantes en ce qui a trait aux opérations de troc relatives à des services de publicité.</p>
<p>Chapitre 3840, «Opérations entre apparentés»</p> <p>IAS 24, <i>Information relative aux parties liées</i></p>	<p>Le chapitre 3840 est en divergence avec l'IAS 24 du fait que celle-ci ne comporte pas de règles sur la mesure des opérations entre apparentés ni de directives sur le traitement des gains et pertes qui en résultent.</p> <p>En outre, les régimes de rémunération des cadres, les allocations de dépenses et les autres paiements similaires qui sont faits à des particuliers dans le cours normal des activités ne sont pas exclus du champ d'application de l'IAS 24.</p> <p>Les obligations d'information du chapitre 3840 et de l'IAS 24 sont en convergence.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important, sauf circonstances particulières.</p> <p>Pourrait être significative pour les sociétés fermées⁵ en ce qui a trait aux obligations d'information relatives aux régimes de rémunération des cadres et autres éléments similaires.</p>
<p>Chapitre 3841, «Dépendance économique»</p>	<p>Il n'existe aucune IFRS correspondante.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitre 3850, «Intérêts capitalisés — information à fournir»</p> <p>IAS 23, <i>Coûts d'emprunt</i></p>	<p>Le chapitre 3850 est moins exhaustif que l'IAS 23 puisque celle-ci prévoit deux traitements possibles pour les coûts d'emprunt, y compris quant à la manière de déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être inscrit à l'actif.</p>	<p>La comptabilisation des coûts d'emprunt été retenue pour faire l'objet d'un projet de convergence à plus long terme.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>

⁵ Les règlements actuels sur les valeurs mobilières exigent que les sociétés ouvertes fournissent ces informations.

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 3855, «Instruments financiers — comptabilisation et évaluation»</p> <p>IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i></p>	<p>Le chapitre 3855 et l'IAS 39 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IAS 39 : i) exige que les instruments d'emprunt cotés soient évalués à la juste valeur avec comptabilisation des gains et des pertes en résultat net, tandis que selon le chapitre 3855, ces instruments sont classés dans les prêts et créances et sont comptabilisés au coût après amortissement (à l'exception des titres de créance, qui peuvent être classés comme étant détenus à des fins de transaction, détenus jusqu'à leur échéance ou disponibles à la vente); ii) exige que tous les actifs financiers disponibles à la vente soient évalués à la juste valeur, à moins que la juste valeur ne puisse être déterminée avec fiabilité, tandis que le chapitre 3855 exige que les instruments de capitaux propres non cotés qui sont classés comme étant disponibles à la vente soient évalués au coût; iii) exige que les gains et pertes de change sur les actifs financiers disponibles à la vente soient comptabilisés immédiatement en résultat net; iv) n'offre pas de choix de méthode comptable pour les coûts de transaction; v) ne traite pas des instruments financiers échangés ou émis dans le cadre d'opérations entre apparentés; vi) exige la reprise des réductions de valeur.</p>	<p>L'IASB, le FASB et le CNC envisagent tous d'apporter des améliorations à leurs normes sur les instruments financiers. Ces améliorations seront très probablement en convergence.</p>	<p>Significative pour certaines situations particulières.</p>
<p>Chapitre 3861, «Instruments financiers — informations à fournir et présentation»</p> <p>IAS 30, <i>Informations à fournir dans les états financiers des banques et des établissements financiers</i></p> <p>IAS 32, <i>Instruments financiers : Informations à fournir et présentation</i></p>	<p>Le chapitre 3861 et l'IAS 32 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IAS 32 : i) ne s'applique pas aux contrats d'assurance; ii) traite de la présentation, par l'entité, des dérivés sur ses propres instruments de capitaux propres; iii) ne permet pas d'utiliser la méthode des justes valeurs relatives pour l'évaluation initiale d'un instrument financier hybride.</p> <p>Contrairement aux normes canadiennes, l'IAS 30 contient des obligations d'information distinctes pour les banques et autres institutions financières semblables. Cependant, certaines exigences de l'IAS 30 correspondent aux exigences canadiennes des chapitres 3025, 3855 et 3861, qui s'appliquent à toutes les entités. (Voir aussi NOC-14 ci-dessous.)</p>	<p>Le FASB a entrepris un projet sur les passifs et les capitaux propres. L'IASB et le CNC prévoient opter pour la convergence avec le FASB sur ces sujets.</p> <p>L'IASB a proposé dans son exposé-sondage 7, <i>Financial Instruments — Disclosures</i>, d'apporter à l'IAS 32 des modifications qui, notamment, remplaceraient l'IAS 30. Le CNC prévoit entreprendre un projet sur les informations à fournir sur les instruments financiers.</p>	<p>Incidence importante sur la présentation de certains instruments financiers et les informations à fournir à leur sujet. Les projets en cours devraient aboutir à l'élimination des différences.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 3865, «Couvertures» IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i></p>	<p>Le chapitre 3865 et l'IAS 39 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IAS 39 permet l'application de la comptabilité de couverture dans le cas d'une couverture de juste valeur du risque de taux d'un portefeuille.</p>	<p>L'IASB envisage d'apporter à l'IAS 39 certaines autres modifications relatives à la comptabilité de couverture. Puisque la comptabilité de couverture est un traitement facultatif, il n'en résulterait pas de nouveau conflit.</p>	<p>Faible — aucun conflit important (la comptabilité de couverture est un traitement facultatif).</p>
<p>Chapitre 3870, «Rémunérations et autres paiements à base d'actions» IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i></p>	<p>Le chapitre 3870 et l'IFRS 2 sont en convergence, à l'exception du fait que l'IFRS 2 : i) ne comporte pas d'exemption permettant de ne pas passer en charge l'escompte consenti aux salariés dans le cadre d'un plan d'actionnariat de salariés lorsque cet escompte n'excède pas le montant par action des frais d'émission qui auraient été engagés pour obtenir un montant important de capital au moyen d'un appel public à l'épargne et lorsque ce plan n'est pas étendu aux autres porteurs d'actions de la même catégorie; ii) déroge à l'utilisation de la juste valeur pour évaluer les instruments de capitaux propres non négociables attribués en échange de biens ou de services fournis par des non-salariés lorsque la valeur de ces biens ou services ne peut être évaluée de manière fiable; iii) exige que les paiements à base d'actions à des non-salariés soient mesurés à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou l'autre partie fournit le service; iv) exige que les opérations dont le paiement est fondé sur des actions mais qui sont réglées en trésorerie soient évaluées à la juste valeur du passif et non selon leur valeur intrinsèque; v) exige que l'opération soit comptabilisée comme une opération réglée en trésorerie lorsque l'entité prend en charge un passif pour effectuer un règlement en trésorerie ou par la remise d'autres actifs, sinon qu'elle soit comptabilisée comme une opération réglée en instruments de capitaux propres; vi) traite de manière plus détaillée des modifications d'attribution.</p>	<p>Il est prévu que l'IASB et le FASB complètent un projet de convergence à court terme visant l'élimination des différences qui subsistent. Le CNC envisagerait d'apporter des modifications similaires.</p>	<p>Incidence importante pour certaines ententes de paiement à base d'actions. Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Chapitre 4100, «Régimes de retraite»</p> <p><i>IAS 26, Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite</i></p>	<p>Le chapitre 4100 et l'IAS 26 sont en divergence du fait que l'IAS 26 : i) n'exige pas l'établissement d'un état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations; ii) n'exige pas la présentation, dans les états financiers des régimes à cotisations déterminées, d'informations sur les obligations au titre des prestations constituées; iii) permet l'évaluation actuarielle avec ou sans projection des salaires, et sans attribution de l'effet au prorata.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitre 4211, «Entreprises d'assurances de personnes — considérations particulières»</p> <p><i>IFRS 4, Contrats d'assurance</i></p> <p><i>IAS 36, Dépréciation d'actifs</i></p> <p><i>IAS 40, Immeubles de placement</i></p>	<p>Le chapitre 4211 est en divergence avec l'IFRS 4, l'IAS 36 et l'IAS 40 du fait que celles-ci : i) fournissent des directives limitées; ii) ne traitent pas des provisions techniques, de la réassurance et de la rétrocession, des fonds distincts, du bénéfice et des distributions; iii) ne permettent pas de classer les éléments de participation discrétionnaires dans une catégorie intermédiaire qui ne serait ni le passif, ni les capitaux propres; iv) permettent l'évaluation d'un immeuble de placement à la juste valeur plutôt qu'en utilisant une méthode de la moyenne mobile des valeurs de marché. (Voir aussi chapitre 3051 ci-dessus pour les différences concernant les tests de dépréciation, ainsi que NOC-3, NOC-8 et NOC-9 ci-dessous.)</p>	<p>L'IASB a entrepris un projet visant à introduire de nouvelles règles sur les contrats d'assurance. Il est prévu que le FASB se joigne à l'IASB pour réaliser ce projet. Le CNC entend publier en même temps que l'IASB des règles harmonisées.</p>	<p>Significative dans des domaines circonscrits touchant les entreprises d'assurances de personnes. Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>
<p>Chapitre 4250, «Informations financières prospectives»</p>	<p>Il n'existe aucune IFRS correspondante.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Chapitres 4400 à 4460, «Organismes sans but lucratif»</p>	<p>Il n'existe aucune IFRS correspondante.</p>	<p>Le Comité consultatif du CNC sur les OSBL envisage d'apporter des améliorations aux chapitres 4400 à 4460.</p>	<p>Significative dans certaines circonstances⁶.</p>

⁶ Le projet de plan stratégique ne propose pas l'adoption des IFRS par les OSBL.

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-2, <i>Redevances de franchisage</i></p> <p>IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i></p>	<p>La NOC-2 est plus exhaustive que l'IAS 18.</p>	<p>Voir chapitre 3400 ci-dessus.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-3, <i>Présentation de l'information financière des compagnies d'assurance incendie, accidents et risques divers</i></p> <p>IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i></p>	<p>La NOC-3 et l'IFRS 4 sont en divergence du fait que l'IFRS 4 ne contient que des exigences limitées.</p>	<p>Voir chapitre 4211 ci-dessus.</p>	<p>Significative dans des domaines circonscrits touchant les compagnies d'assurances IARD. Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-4, <i>Commissions et coûts associés aux activités de crédit</i></p> <p>IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i></p>	<p>La NOC-4 est plus exhaustive que l'IAS 18.</p>	<p>Voir chapitre 3400 ci-dessus.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-7, <i>Le rapport de la direction</i></p>	<p>Il n'existe aucune IFRS correspondante.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-8, <i>Informations à fournir sur les provisions techniques des entreprises d'assurance-vie</i></p> <p>IAS 32, <i>Instruments financiers — Informations à fournir et présentation</i></p> <p>IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i></p>	<p>La NOC-8 est plus exhaustive que l'IAS 32 et l'IFRS 4 puisqu'elle fournit des indications supplémentaires sur l'application des exigences des chapitres 1580 et 3861 aux provisions techniques.</p>	<p>Voir chapitre 4211 ci-dessus.</p>	<p>Significative dans des domaines circonscrits touchant les entreprises d'assurances de personnes. Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-9, <i>Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie</i></p> <p>IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i></p>	<p>La NOC-9 et l'IFRS 4 sont en divergence du fait que l'IFRS 4 ne contient que des exigences limitées.</p>	<p>Voir chapitre 4211 ci-dessus.</p>	<p>Significative dans des domaines circonscrits touchant les entreprises d'assurances de personnes. Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-11, <i>Entreprises en phase de démarrage</i></p> <p>CPN-27, <i>Produits et charges au cours de la période de pré-exploitation</i></p> <p>IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i></p>	<p>La NOC-11 et l'IAS 38 sont en divergence du fait que l'IAS 38 interdit la capitalisation d'immobilisations incorporelles dans des cas où la NOC-11 le permettrait. (Par exemple, l'IAS 38 ne permettrait pas que des coûts de pré-exploitation soient portés au bilan de la manière décrite dans le CPN-27, qui interprète la NOC-11.)</p>	<p>Le projet du CNC sur les coûts reportés et les immobilisations incorporelles produites en interne propose l'élimination de la possibilité de porter au bilan les charges engagées au cours de la période de pré-exploitation.</p>	<p>Significative pour les entités en phase de démarrage ou celles dont les coûts de pré-exploitation sont importants. Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-12, <i>Cessions de créances</i></p> <p>IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i></p>	<p>La NOC-12 et l'IAS 39 sont en divergence du fait que l'IAS 39 : i) a un champ d'application plus étendu; ii) traite de la décomptabilisation d'autres instruments financiers, par exemple des opérations de prêt de titres ou de vente et de rachat; iii) n'est pas centrée sur la notion juridique d'isolement.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Significative pour les entités qui réalisent des titrisations ou des opérations similaires.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-14, <i>Informations à fournir sur les garanties</i></p> <p>IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i></p> <p>IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i></p>	<p>La NOC-14 et l'IAS 37 sont en divergence du fait que l'IAS 37 : i) traite des règles de comptabilisation et d'évaluation des garanties non financières ainsi que des informations à fournir à leur sujet; ii) traite de l'évaluation ultérieure de manière plus exhaustive que ne le fait le chapitre 3290.</p>	<p>Aucun.</p>	<p>Significative pour ce qui concerne l'évaluation ultérieure des garanties.</p>
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-15, <i>Consolidation des entités à détenteurs de droits variables (variable interest entities)</i></p> <p>SIC-12, <i>Consolidation — Entités ad hoc</i></p>	<p>La NOC-15 et la SIC-12 sont en divergence du fait que la SIC-12 : i) ne traite pas des entités à détenteurs de droits variables (EDDV) de la même façon, et s'appuie sur les principes généraux de la consolidation; ii) est moins détaillée que la NOC-15. Toutefois, les deux sont fondées sur des principes similaires.</p>	<p>L'IASB a entrepris un projet sur la consolidation qui tient compte de la comptabilisation des EDDV. Le CNC pourrait envisager d'apporter des modifications similaires.</p>	<p>Significative pour ce qui concerne certains droits dans des EDDV.</p>
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16, <i>Pétrole et gaz naturel — capitalisation du coût entier</i></p> <p>CPN-126, <i>Comptabilisation des frais d'exploration par les entreprises minières</i></p> <p>IFRS 6, <i>Exploration et évaluation des ressources minérales</i></p>	<p>La NOC-16, le CPN-126 et certaines parties du chapitre 3061 sont plus exhaustives que l'IFRS 6 car celle-ci ne fournit aucune directive sur : i) l'application de la méthode de la capitalisation du coût entier; ii) l'information financière publiée par les entités engagées dans l'exploration et l'évaluation de ressources minérales une fois démontrées la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'activité extractive.</p>	<p>L'IASB a entrepris un projet sur les industries extractives. Le CNC prévoit revoir ses normes en tenant compte de ce projet.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p> <p>Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, <i>Sociétés de placement</i></p> <p>IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i></p> <p>IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées</i></p>	<p>La NOC-18 et les IFRS sont en divergence du fait que les IFRS ne prévoient aucun traitement particulier pour la comptabilisation des placements d'une société de placement par celle-ci et par sa société mère ou par une entité exerçant une influence notable sur la société de placement. La comptabilisation à la juste valeur par application de la NOC-18 diffère de la méthode de la consolidation exigée par l'IAS 27 à l'égard des filiales et de la méthode de la mise en équivalence exigée par l'IAS 28 pour les entreprises associées sous influence notable.</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris des projets sur la consolidation. Le CNC entend publier simultanément des normes en convergence.</p>	<p>Significative dans le cas d'une entité possédant une participation dans une société de placement.</p> <p>Le projet en cours devrait aboutir à l'élimination des différences.</p>
--	--	---	---

Comparaison des PCGR canadiens avec les IFRS

Normes de l'IASB n'ayant aucun équivalent canadien

Norme de l'IASB	Différences	Importance des différences ⁷
IFRS 1, <i>Première application des normes d'information financière internationales</i>	Aucune norme canadienne ne prévoit d'exceptions aux modalités normales d'application dans le cas où de nouvelles règles comptables de base sont appliquées pour la première fois. En pareil cas, les règles habituelles relatives aux changements de méthodes comptables s'appliqueraient (voir les comparaisons relatives au chapitre 1100 et au chapitre 1506 ci-dessus).	Significative lorsque les IFRS sont appliquées pour la première fois.
IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>	L'IAS 37 exige l'utilisation de la méthode des valeurs attendues pour évaluer les provisions faisant intervenir une population nombreuse d'éléments. Selon les règles canadiennes sur le passif, les «provisions» seraient comptabilisées d'une manière similaire à celle prévue par l'IAS 37.	Faible — aucun conflit important.

⁷ L'importance des différences a fait l'objet d'une appréciation générale, fondée sur le jugement des permanents du CNC. Une différence donnée peut se révéler importante par rapport à une opération ou une entité donnée, tout dépendant de son importance relative ou de sa nature.